

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 7391 du 18 août 2011

A. 201.256/XI-18.182

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me L. VERHEYEN, avocat,
Gounodstraat 13 bte 7
2018 Anvers,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 28 juillet 2011 par XXXXX, qui demandent la cassation de la décision n° 64.181 (dans l'affaire n° 69.688 et 69.689/III) prise à leur égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 30 juin 2011;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 10 août 2011 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la décision attaquée refuse aux requérants la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que les requérants prennent des moyens de la violation “des articles 1 A(2) de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (loi Belge du 26 juin 1953), 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs [et] 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève et l’article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l’accès au territoire le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers” et “du principe général de la bonne administration et de l’erreur manifeste d’appréciation”, qu’ils exposent en ces termes:

“ Le Conseil refusa de reconnaître le statut de réfugié et la protection subsidiaire aux requérants sur base du fait que le requérant n’est pas dans la possibilité pour prouvé ses problèmes et qu’il y en a quelques contradictions entre les déclaration des deux requérants.

D’abord le requérant n’était pas dans la possibilité pour obtenir des preuves parce qu’on ne donne pas des preuves chez les autorités et parce qu’il devait bien vite quitter son pays pour éviter des problèmes.

Les déclarations des candidats doivent être acceptées comme vrai s’il n’y a pas des éléments contraires suivant la doctrine.

Il est bien acceptable qu’il y en a des contradictions concerne des détails parce que le requérant a vécu les problèmes lui-même pendant que la requérante a entendu les problèmes de son mari. Ce sont deux choses différentes.

Dans ces circonstances le Conseil a refusé de donné aux requérants la qualité de réfugié ainsi que le statut de protection subsidiaire”;

Considérant que l’arrêt rejette les recours formés par les requérants contre les décisions négatives du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides aux motifs essentiels que les “contradictions, invraisemblances et imprécisions qui émaillent [leurs] récits” ne permettent pas de tenir ceux-ci pour crédibles, que “les requérants ne fournissent dans leur requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées” et que “les requérants ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en XXXXX correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d’un conflit armé interne ou international au sens de l’article 48/4, § 2, c), de la loi”;

Considérant que ces motifs justifient légalement la décision de refus; qu’à cet égard les moyens sont manifestement non fondés;

Considérant que le principe général du droit administratif de bonne administration n’est pas applicable à la juridiction qu’est le Conseil du contentieux

des étrangers; que le moyen qui l'invoque manque manifestement en droit;

Considérant que le moyen qui invoque l'erreur manifeste d'appréciation invite le Conseil d'État, juge de cassation administrative, à contrôler, ce pour quoi il est sans juridiction, l'appréciation portée souverainement par le Conseil du contentieux des étrangers sur les faits dont il était saisi; que ce moyen est manifestement irrecevable;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que les moyens invoqués ne peuvent manifestement pas être accueillis; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 350 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix-huit août deux mille onze par :

M. J. MESSINNE, président de chambre,
M. S. DJERBOU, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU

J. MESSINNE